

Référence courrier :
CODEP-OLS-2023-065511

BUREAU VERITAS
1 rue Micy
45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN

Orléans, le 1^{er} décembre 2023

Objet : Inspection des organismes habilités et agréés pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires
Organisme : BUREAU VERITAS – Agence de la Chapelle-Saint-Mesmin
Supervision du 23 novembre 2023

N° dossier : Inspection n° INSNP-OLS-2023-0813 du 23 novembre 2023

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
[2] Arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
[3] Procédure Bureau Veritas référencée MO PV 650

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions en référence [1], concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression implantés dans une installation nucléaire de base, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé le 23 novembre 2023 dans la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly à une visite de supervision inopinée de votre organisme portant sur la réalisation de l'épreuve hydraulique du réservoir de décharge du pressuriseur du réacteur n° 3 (3 RCP 002 BA).

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



Synthèse de l'inspection

La visite de supervision de l'organisme habilité et agréé BUREAU VERITAS officiant sur la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly avait pour objectif de vérifier les dispositions prises par votre organisme pour procéder à la requalification périodique du réservoir de décharge du pressuriseur du réacteur n° 3 (référence 3 RCP 002 BA). L'objectif de cette supervision était notamment de contrôler par sondage que les dispositions de l'arrêté [2] et du mode opératoire [3] étaient correctement appliquées par votre expert.

En application du point 2.3 de l'annexe VI de l'arrêté [2], la requalification périodique d'un équipement sous pression nucléaire (ESPN) comprend les trois opérations suivantes :

- une inspection de requalification périodique (IRP) ;
- une épreuve hydraulique ;
- une vérification des accessoires de sécurité qui protègent l'ESPN.

Le 23 novembre 2023, l'ASN s'est donc rendue sur le CNPE de Dampierre-en-Burly afin de procéder à la supervision de votre organisme lors de l'épreuve hydraulique du récipient 3 RCP 002 BA. Les inspecteurs de l'ASN ont dans un premier temps procédé avec votre expert à la pré-visite de la bulle d'épreuve (qui inclut le récipient précité) dont l'objectif était de vérifier le bon état de préparation des équipements, le respect des conditions de sécurité nécessaires à la réalisation de l'épreuve hydraulique (balisage des locaux concernés notamment) ainsi que la conformité du matériel utilisé pour la réalisation de l'épreuve (manomètre, pompe d'épreuve).

Au regard du caractère satisfaisant de ces vérifications préalables, votre expert a autorisé la réalisation de l'épreuve hydraulique. Celle-ci s'est déroulée en présence des inspecteurs de l'ASN et a été jugée satisfaisante par votre expert en raison de l'absence de fuite et de déformation du récipient pendant la durée requise au palier d'épreuve.

Les inspecteurs de l'ASN n'ont pas relevé d'écart lors de cette supervision et ont noté un contrôle minutieux, par votre expert, des soudures et de l'état de la paroi du récipient.



I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

∞

II. AUTRES DEMANDES

Attestation de requalification périodique

Le point 2.7 de l'annexe VI de l'arrêté [2] dispose qu'« à l'issue des opérations de requalification, l'organisme habilité appose son poinçon sur l'équipement sous pression nucléaire concerné » et que « les opérations de requalification périodique font l'objet d'un procès-verbal rédigé et signé par le représentant de l'organisme habilité, par lequel il est attesté que ces opérations ont été réalisées. Sont joints à ce procès-verbal les comptes rendus détaillés des opérations effectuées mentionnant les procédés utilisés, les constatations faites, en particulier les défauts relevés, et les mesures prises à la suite de ces constatations.

La supervision ayant porté sur la réalisation de l'épreuve hydraulique de l'équipement 3 RCP 002 BA, la rédaction de l'attestation de requalification périodique et le poinçonnage de la plaque de l'équipement n'ont pas fait l'objet de la supervision.

Demande II.1 : transmettre l'attestation de requalification périodique de l'équipement 3 RCP 002 BA ainsi qu'une photographie de la plaque poinçonnée dès que la marque aura été apposée.

∞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Dossier descriptif et d'exploitation

Observation III.1 : les points 2.4 et 2.5 de l'annexe VI de l'arrêté [2] disposent que *l'inspection de requalification périodique comprend [...] une vérification de l'existence et de l'adéquation des documents prévus au 1 de l'annexe V du présent arrêté* » et que *« l'épreuve est réalisée au vu des résultats favorables de l'inspection.*

L'inspection de requalification périodique ayant été prononcée par votre expert avant la réalisation de l'épreuve, les inspecteurs de l'ASN ont consulté les documents suivants, constitutifs des dossiers descriptif et d'exploitation de l'équipement 3 RCP 002 BA : les deux derniers comptes rendus d'inspection périodique (réalisés en 2019 et 2021), la dernière attestation de requalification périodique (datant de 2013), l'état descriptif, la liste des dégradations et défauts constatés et la liste des incidents de fonctionnement ont été examinés.

Cet examen documentaire n'a pas appelé d'observation de la part des inspecteurs.



Qualification de votre expert

Observation III.2 : Les inspecteurs ont vérifié que l'expert ayant réalisé la visite au palier d'épreuve du récipient 3 RCP 002 BA disposait d'une qualification en cours de validité, ce qui était le cas.

Délai de prévenance et état et préparation de l'équipement

Observation III.3 : Vos experts ont régulièrement informé l'ASN, et de manière réactive, des différents décalages de la date de réalisation de l'épreuve hydraulique en raison des difficultés de préparation de l'équipement par l'exploitant, ce qui constitue un point satisfaisant.

Les inspecteurs ont noté les difficultés pour vos experts de pouvoir réaliser un visuel complet de la paroi de l'équipement au regard de la configuration du local 3R248, en raison de la présence de caillebotis, de poteaux IPN entourant l'équipement.

Réalisation de l'épreuve

Observation III.4 : le point 2.5 de l'annexe VI de l'arrêté [2] dispose que l'épreuve *consiste à maintenir l'équipement sous pression nucléaire à une pression au moins égale à 120 % de la pression maximale admissible PS et que la pression est maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen complet de ses parois. L'épreuve est satisfaisante si l'équipement sous pression nucléaire n'a pas fait l'objet de fuite pendant la durée de l'épreuve et ne présente pas de déformation rémanente visible par examen visuel direct ou indirect.*

L'annexe 4 de votre procédure [3] dispose par ailleurs que, pour l'examen des parois au palier d'épreuve, vos experts doivent *faire respecter un maintien du palier à pression d'épreuve après stabilisation de la pression : une bonne pratique est de maintenir le palier pendant au moins 15 minutes ou, si la configuration des locaux ou le respect de la distance d'éloignement conduit à limiter l'accessibilité aux parois de l'équipement, pendant au moins 30 minutes.*

Les inspecteurs ont constaté que la pression retenue pour l'épreuve hydraulique du récipient 3 RCP 002 BA était de 8,4 bar, ce qui respecte la disposition réglementaire précitée puisque la pression maximale admissible de l'équipement est de 7 bar. A noter que le procès-verbal d'étalonnage du manomètre d'épreuve a été consulté par votre expert et par les inspecteurs et n'a pas appelé d'observation.

Le palier d'épreuve a par ailleurs été maintenu pendant une heure en raison des difficultés d'accessibilité complète à la paroi de l'équipement (cf. supra).

Marquage de l'équipement

Observation III.5 : Les inspecteurs ont constaté que les informations mentionnées dans l'état descriptif et sur la plaque de l'équipement sont concordantes (volume, pression maximale admissible, température maximale admissible, date de fabrication, constructeur,...).



Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle REP

Signée par : Christian RON